



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51

www.ville-sausset-les-pins.fr

Publié le 30/07/24

ARRETE DU MAIRE N°2024-293

REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC INSTALLATION DE BUSES PERMETTANT L'ALIMENTATION DU CHANTIER DE L' ECOLE VICTOR-HUGO

Nomenclature ACTES : 6.1

Le maire de la Commune de Sausset-les-Pins,

VU le Code Général des Collectivité Territoriale et notamment ses articles L 2212.1 à 2212-2, L2213-1

VU les articles 325-1 à 325-3 et R 325-1 à R 325-52 du Code de la Route

VU l'article 417-10 du Code de la Route modifié par le décret n° 2012-280 du 28 février 2012

VU l'article R610-5 du Code Pénal

VU l'arrêté municipal 46/2011 règlementant la durée de stationnement sur la commune

VU l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône n°002488 du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores

VU la demande formulée par Monsieur Paul VINCHON de la société POGGIA sis 126 allée des Temps perdus 84300 CAVAILLON

CONSIDERANT la nécessité de réserver des emplacements situés rue Berlioz 13960 Sausset les Pins pour y installer des buses pour permettre le raccordement de ligne électrique

CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la tranquillité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement,

CONSIDERANT que pour ces motifs, il convient que des dispositions soient prises pour prévenir les accidents qui pourraient survenir en ces lieux.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 29 juillet 2024 et ce jusqu'à la fin des travaux, la société POGGIA est autorisée à installer et occuper le domaine public avec la mise en place de plusieurs buses permettant le raccordement et le maintient de la ligne électrique aérienne du chantier effectué à l'école Victor Hugo situé Rue Berlioz 13960 Sausset les pins. La zone concernée sera de l'entrée de l'ilot de part et d'autre des espaces verts ainsi que la totalité du parking de l'école.

La société en charge de ces travaux, est tenue de prendre soin afin de ne pas détériorer les végétaux et les arbustes présents sur le site.

A charge pour elle de se conformer aux lois et règlements en vigueur pour l'acheminement aérien des câbles d'électricité et aux dispositions des articles suivants.



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

ARTICLE 2 : Sécurité et signalisation de chantier : Prescription techniques particulières
Pendant toute la durée des travaux le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers et bâtiment et des travaux publics. Par ailleurs il devra veiller à la sécurité des usagers aux abords de la zone d'intervention en prenant toutes les précautions nécessaires, à ce que l'opération préserve intégralement le passage des usagers, empiète au minimum sur le domaine public routier et ne gêne pas la circulation car celle-ci sera maintenue.

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions règlementaires. Il devra veiller à maintenir en permanence la chaussée exempte de tout déblai issu du chantier.

Coffret et câbles électriques : Les installations électriques devront être installées de manière à ne pas constituer un danger pour les usagers. De plus, les câbles traversants devront être suffisamment hauts pour ne pas empêcher le passage des véhicules d'incendie et secours techniques.

Cheminement piéton : Le permissionnaire assurera la sécurité et le cheminement des piétons. Les dispositions autorisés (buses, poteaux et coffret électrique) seront installées en retrait de manière à maintenir le cheminement piéton sur son intégralité et libre de tout obstacle.

Durant toute la durée de l'occupation du domaine public, des contrôles pourront être effectués par le gestionnaire de l'espace public ou la Police Municipale pour vérifier que l'ensemble des prescriptions sont bien appliquées.

Si des dégâts sur le domaine public occupé sont constatés, le permissionnaire est averti qu'il devra réparer à ses frais. La conformité des travaux de remise en état sera contrôlée par le service gestionnaire de l'espace public au terme de l'occupation.

ARTICLE 3 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le permissionnaire est le seul responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature et de tout incident préjudice, dommage pouvant résulter du fait de ces travaux. Ainsi, seule la responsabilité du permissionnaire sera engagée en cas de dommage matériel ou humain résultant du chantier ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier de droit à indemnité. En cas révocation, de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, le permissionnaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51

www.ville-sausset-les-pins.fr

révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur du pôle sécurité, Monsieur le Directeur du Pôle Technique, Madame la Directrice du Pôle aménagement du Territoire – Environnement – Cadre de vie ainsi que leurs subordonnés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à la disposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES et publié au recueil des actes administratifs de la ville de Sausset-les-Pins.

Fait à Sausset-les-Pins, le 29 juillet 2024



Le Maire,
Maxime MARCHAND